

— sept (7) représentants de l'Etat (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, ministère du travail et de la fonction publique, ministère du développement rural, ministère du plan et de l'industrie, ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, ministère des sociétés d'Etat, ministère de l'économie et des finances).

En outre, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leur compétence pourront être invitées, par le directeur aux séances du comité interprofessionnel consultatif.

Art. 17 — Les membres du comité interprofessionnel consultatif, sont nommés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition des ministres concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicats pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

CHAPITRE III

Les conseillers de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle

Art. 18 — Les conseillers de l'apprentissage et de formation professionnelle ont une mission de contrôle, d'information et de conseil. Ils doivent notamment :

— contrôler les conditions de formation et de travail des apprentis et stagiaires en formation professionnelle dans les centres de formation de tous niveaux et dans les entreprises ;

— informer et conseiller les artisans et chefs d'entreprise sur les méthodes de la formation professionnelle ;

— contrôler l'organisation administrative et financière des centres publics et subventionnés de formation professionnelle de tous les niveaux ;

— contrôler l'utilisation faite dans les entreprises des subventions au titre de l'apprentissage, de la formation ou du perfectionnement professionnels.

Art. 19 — Pour assurer leurs différentes missions, les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle ont accès à tous les locaux des centres de formation et des entreprises et peuvent se faire communiquer tous les documents et informations relatifs à la gestion des centres publics et subventionnés et à la formation des apprentis et autres stagiaires.

Art. 20 — Les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle travaillent en étroite collaboration avec les inspecteurs du travail et des lois sociales.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

Art. 21 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels établi pour le ministre, à la fin de chaque année un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 22 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 23 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

Arrêté n° 86/14/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction des études, recherches et prospectives.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E :

CHAPITRE I

Missions et Structures

Article premier — La direction des études, recherches et prospectives, est une direction d'appui ; elle a pour mission de :

— initier toutes études, recherches, établissement de programmes pouvant contribuer au succès des autres directions du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans l'accomplissement de leurs propres missions ;

— participer activement à la recherche permanente de l'adéquation formation/emploi ;

— élaborer toutes prévisions et programmations à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère ;

— élaborer en liaison étroite avec les autres directions les projets du ministère ;

— rechercher les financements nécessaires aux projets et liaison avec les autres directions du ministère et avec le ministère du plan et de l'industrie.

Art. 2. — La direction des études, recherches et prospectives est structurée comme suit :

— une division recherches et prospectives ;

— une division adéquation formation emploi ;

— une division des projets ;

— une division administrative et financière.

Art. 3. — Chacune de ces divisions compte les sections nécessaires à son fonctionnement.

— **Art. 4** — La direction des études, recherches et prospectives est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5 — Le directeur des études, recherches et prospectives est assisté par un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

— **Art. 6** — Chacune des divisions est placée sous l'autorité d'un chef de division, nommé par arrêté du ministre, sur proposition du directeur.

CHAPITRE II

Attributions

Art. 7 — La division recherches et prospectives a pour attributions de :

— initier les études, recherches et analyses permettant la fourniture au ministère, d'éléments d'information de réflexion et de recommandations ;

— chiffrer aussi précisément que possible le coût par personne formée et par spécialité des différentes formations de l'enseignement technique, de l'apprentissage, de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel ;

— étudier les besoins, les possibilités, les formes et modes d'actions novatrices dans le domaine de la formation professionnelle et de l'enseignement technique ;

— élaborer toutes prévisions et programmations à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère.

Art. 8 — La division **Adéquation/Formation/Emploi** établit pour le ministère, des documents guides dans le domaine de l'adéquation/formation/emploi à court, moyen et long terme.

Art. 9 — La division des **Projets**, a pour attributions en liaison avec la cellule permanente de programmation de :

— élaborer des projets en concertation avec les autres directions du ministère ;

— rechercher les financements nécessaires aux projets en concertation avec les autres directions du ministère et avec le ministère du plan et de l'industrie ;

— assurer le suivi et les évaluations des projets ;

— préparer les réunions sectorielles avec les bailleurs de fonds.

Art. 10 — La division **administrative et financière**, a pour attributions de :

— préparer en liaison avec la direction des affaires communes le budget de la direction ;

— gérer en liaison avec la direction des affaires communes les dossiers du personnel de la direction ;

— inventorier, diffuser, classer, gérer le fond documentaire constitué pour les ouvrages produits ou utilisés par la direction des études, recherches et prospectives.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 11 — Le directeur des études, recherches et prospectives établit pour le ministre, à la fin de l'année un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 12 — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 13 — Le directeur des études, recherches et prospectives est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

Arrêté n° 86-15-METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction des affaires communes

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E :

Chapitre I — Missions et Structures

Article premier — La direction des affaires communes est un organe d'appui de coordination, de gestion et de synthèse. A ce titre elle est chargée de :

— de faire la synthèse des projets de créations d'emploi et de réforme statutaire en vue de leur présentation aux ministères de l'économie et des finances d'une part, de la fonction publique et du travail d'autre part ;

— de transmettre au ministère du travail et de la fonction publique les dossiers des candidats à un emploi et les décisions ou projets de décisions relatifs aux agents et fonctionnaires du ministère ;

— de faire la synthèse après étude avec les directeurs concernés des projets de budget de fonctionnement en vue de leur présentation à la direction du budget ;

— de préparer la répartition du projet de la taxe d'apprentissage ;

— de faire en liaison avec les autres directeurs du ministère et la direction générale de la planification la synthèse des projets d'investissement (budget d'investissement et d'équipement et projet hors budget) ;

— de faire en liaison avec les directions concernées et la direction générale de la planification de l'éducation, la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance aux constructions et aux équipements en matériels ;

— d'établir et de tenir à jour un tableau des données chiffrées relatives au personnel, à l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement et à l'avancement des travaux relevant du ministère.

Art. 2 — Le directeur des affaires communes est assisté par un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

Art. 3 — La direction des affaires communes comprend les divisions ci-après :

— la division de la gestion du personnel ;

— la division des affaires financières ;

— la division des investissements et équipements.

D'autres divisions peuvent être créées en cas de besoin.

Chapitre II — Attributions des divisions et section :

Art. 4 — La division du **Personnel (D.C/DP)**, comporte deux sections :

— section de la gestion administrative du personnel,

— section des bourses et stages.

Art. 5 — La section de la gestion administrative du personnel est chargée de :